

# L'ONU et la Prostitution

## Progrès initiaux, puis régressions

### Progrès

Avant la création de l'ONU, la Société des Nations avait promulgué plusieurs Conventions contre la « traite des blanches », comme on l'appelait à l'époque pour la distinguer de l'esclavagisme, traite des Noirs et pour en signaler le côté sexiste.

Dès le début de l'ONU en décembre 1949, la *Convention pour la Suppression de la Traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* fut adoptée en se référant aux Accords et aux Conventions précédentes de 1904, 1910, 1921 et 1937.

La phrase clé y est celle qui condamne les « *personnes qui exploitent la prostitution d'une autre personne, **même avec le consentement de cette dernière*** ». Autrement dit, ce n'est jamais la victime que l'on peut charger. Ce principe de base fut bien reconnu et admis **jusqu'en 1993**. Il ne fut jamais question de qualifier la prostitution comme « forcée », l'opposant à une prostitution imaginaire « libre ».

Puisque les Conventions concernant les droits humains n'avaient pas de mécanismes de contrôle, comment l'ONU a-t-elle tenté de mettre en œuvre la Convention de 1949 ? En 1975 elle créa un Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines d'Esclavage (GTFCE). Ce Groupe devait rendre compte annuellement du suivi de la Convention. Il n'avait pas de pouvoir réel, pas plus que le Comité CEDEF/CEDAW d'ailleurs. Néanmoins son existence même et son travail sérieux, ont gardé vivants et le texte et l'esprit de cette convention.

Ensuite, l'article 6 de la *Convention CEDEF/CEDAW* de 1979, clair et même lapidaire, ne contient qu'une phrase. « *Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.* »

Finalement, la *Convention sur la Criminalité transnationale et son Protocole pour la prévention, la suppression et la punition de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants*, de 2000, dit « de Palerme », spécifie à nouveau, dans son article 3 (b) « **Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation... sera non pertinente** lorsqu'un quelconque des moyens spécifiés dans le sous-paragraphe (a) ait été employé. » (Le dit sous-paragraphe est extrêmement complet.) Cette Convention ne fait pas partie des traités des Droits Humains mais du Bureau pour la Prévention du Crime (ONUDC) des Nations Unies.

### Régressions

En 1989, la *Convention relative aux droits de l'enfant* interdit la traite et l'exploitation de la prostitution des enfants. En ce faisant, elle ouvre la voie à une distinction entre la prostitution des adultes et celle des enfants. Abus et violence pour les moins de 18 ans, après cet âge, la prostitution peut être considérée comme un travail légitime. Comme le fait remarquer Malka Marcovich dans son chapitre dans « *Le Livre noir de la condition des femmes* », « **la lutte contre le tourisme sexuel est limitée à celle contre la pédophilie et les 12-18 ans, et les femmes adultes furent le plus souvent oubliées** ».

La Conférence Mondiale sur les Droits Humains à Vienne en juin 1993 condamna les violences contre les femmes. La traite y fut nommée comme une forme de violence, mais de la prostitution, il n'y eut aucune mention. Six mois plus tard, en décembre 1993, l'Assemblée Générale de l'ONU adopta une résolution intitulée « Déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes » qui céda, dans son article 2, à des LONGs pro-prostitution en employant pour la **première fois le terme de « prostitution forcée »**.

Était évidente l'influence des puissants groupes pro-prostitution sur la première Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes de l'ONU, Radhika Coomaraswami. Les témoignages et les documents des organisations luttant contre la prostitution étaient systématiquement ignorés par elle, alors qu'elle commanditait des rapports à celles qui faisaient la promotion de « l'industrie du sexe ». À partir de là, les termes de « prostitution forcée » et « travailleur du sexe » sont devenus habituels.

Dans la Plateforme d'Action de Pékin de 1995, la Section D est consacrée aux Violences contre les femmes. Son § 113 définit les divers types de violence et son sous-paragraphe (b) contient, pour la deuxième fois dans un document officiel onusien, le terme de « *prostitution forcée* ». **Cela conduit à l'obligation pour la victime de prouver qu'elle a été forcée !**

Le § 122 de cette Plateforme d'Action, tout en se référant à la Convention de 1949 et en disant que celle-ci doit être « revue et renforcée », répète néanmoins ce mot « forcée ». L'idée de « revoir » cette Convention de base est déjà dangereuse, même si elle est suivie de la mention « renforcer ». À partir de là, le terme de « prostitution forcée » apparaît de plus en plus souvent dans le langage employé à l'ONU.

(C'était à Pékin que s'affichait l'alliance (que nous avons alors appelée « alliance non sainte ») entre le Saint Siège et les pays islamistes sur divers sujets, toujours dans le but de limiter les droits des femmes.)

En 1998, l'Organisation Internationale du Travail a publié un rapport truffé de contre-vérités, citant mensongèrement les rapports envoyés par des pays comme les Philippines, et appelant à la reconnaissance économique de « l'industrie du sexe ».\*

En 2007, l'ONU a supprimé le Groupe de Travail sur les Formes Contemporaines de l'Esclavage. Elle a ainsi mis fin, à toutes fins pratiques, à la Convention de 1949.

Le 13 mai 2009, l'Assemblée Générale de l'ONU a organisé un « dialogue thématique interactif intitulé « *Agir ensemble pour mettre fin à la traite des êtres humains* ». Ce fut un des événements les plus mal nommés du monde, puisqu'il avait pour but non avoué le remplacement, voire l'annulation, du *Protocole additionnel* dit de Palerme, annexé à la **Convention de l'ONU « Contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »**. Il fut organisé par des entités pas tellement connues pour s'être dévouées aux droits des femmes, telles que le Bahreïn, la Biélorussie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Équateur, le Nicaragua, le Qatar, la Thaïlande, le Mouvement des Non Alignés et le Soudan (comme représentant de l'Union africaine).

Le plan d'action prévu implique l'industrie privée, les États, l'OIT (mentionnée ci-dessus), le Haut Commissariat des Droits Humains, l'Organisation Internationale de la Migration (qui pratique, depuis des années, une confusion intentionnelle entre des femmes migrantes pour des raisons politico-économiques et des femmes trafiquées. A la réunion préparatoire de la région CEE pour Pékin + 15, à laquelle j'ai participé, nous avons revu cela et l'avons combattu, du moins au niveau des ONG). Les États du CEE n'en ont pas retenu un seul mot. Les conséquences seront graves.

Aujourd'hui, ce commerce ne cesse de croître et rapporte un minimum de 7 milliards de dollars par an aux trafiquants et aux proxénètes. On « modernise » le langage en parlant de « travailleuses du sexe ». Nous sommes redevables au remarquable chapitre publié en 2006 par Malka Marcovich dans le *Livre noir de la condition des femmes* », éditions XO pour les faits suivants. Elle y cite l'ONU qui calculait quatre millions de victimes de prostitution par an en 2000. En 2002, Europol comptait 500 000 victimes trafiquées dans la seule Union Européenne. Pino Arlacchi, Directeur du bureau de l'ONU pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, comptait les victimes de la traite aux fins de prostitution à 33 millions uniquement dans les années 1990 et dans la seule région de l'Asie du Sud-Est. Cela signifie trois fois plus que le nombre d'esclaves africains en 400 ans (11 millions et demi) !

- Lire la réponse à l'OIT publiée par Janice Raymond de la Coalition Contre le Trafic des Femmes, intitulée « Légitimer la prostitution en tant que travail », 1999